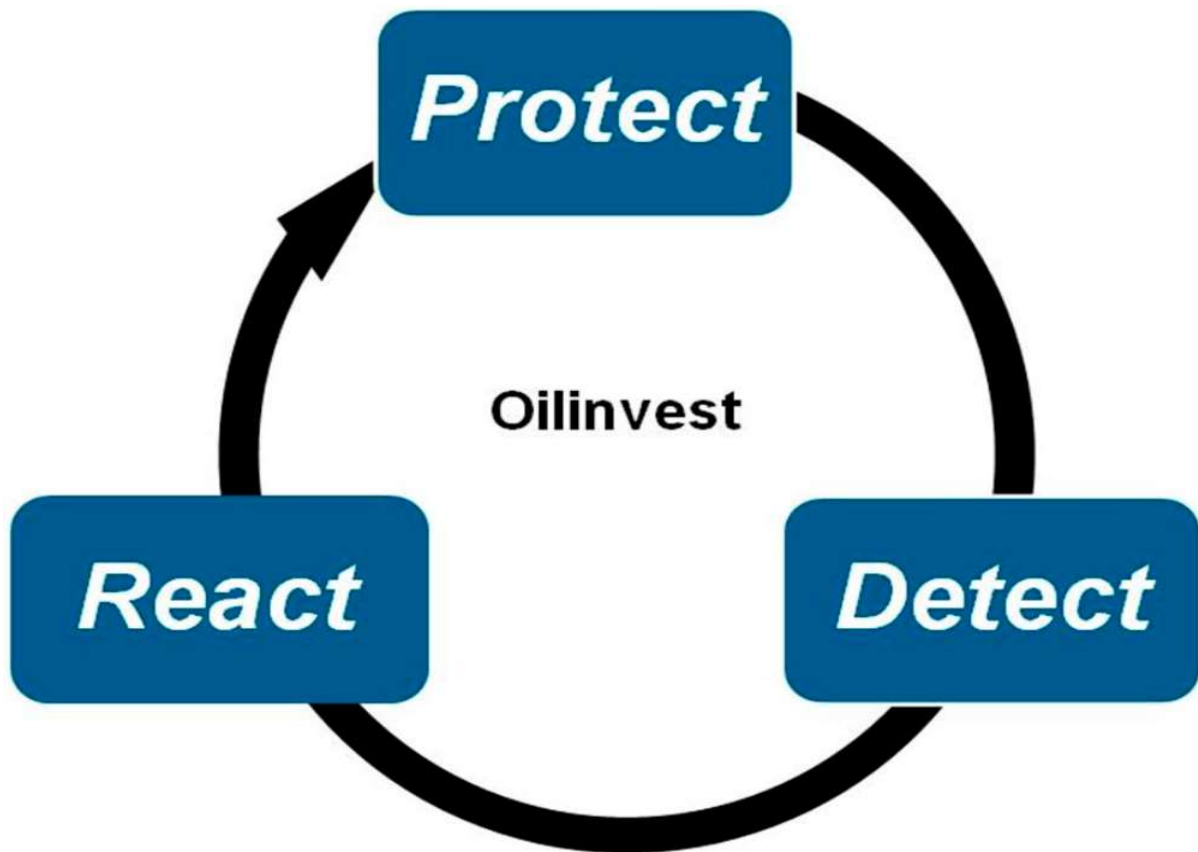


***Politique de lutte contre le
blanchiment d'argent***

Oilinvest



PROTÉGER | DÉTECTER | RÉAGIR

Table des matières

A.	INTRODUCTION	4
B.	CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE AML	4
C.	TERMES DE BASE	4
I.	BLANCHIMENT D'ARGENT.....	4
II.	FINANCEMENT DU TERRORISME	5
III.	CLIENT – PARTIE CONTRACTANTE	5
IV.	RELATION D'AFFAIRES	6
V.	TRANSACTION.....	6
VI.	BENEFICIAIRE EFFECTIF	6
VII.	PERSONNE POLITIQUEMENT EXPOSEE	6
VIII.	SCHTROUMPFAGE.....	7
IX.	RISQUE DE PENALISATION	7
D.	CONNAISSANCE DU CLIENT ET DILIGENCE RAISONNABLE A L'EGARD DU CLIENT	8
E.	IDENTIFICATION.....	9
I.	IDENTIFICATION DES PERSONNES PHYSIQUES	10
II.	IDENTIFICATION DES ENTITES JURIDIQUES	10
III.	IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE EFFECTIF	11
IV.	IDENTIFICATION PAR DES INTERMEDIAIRES DITS « TIERS FIABLES »	14
V.	DILIGENCE RAISONNABLE RENFORCEE.....	14
F.	ACTIVITES SUSPECTES.....	15
I.	AVIS RELATIF AUX ACTIVITES SUSPECTES (SUSPICIOUS ACTIVITIES NOTICE OU SAN)	15
II.	RAPPORT D'ACTIVITES SUSPECTES (SUSPICIOUS ACTIVITIES REPORT OU SAR)	16
G.	RESPONSABLE DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT (MONEY LAUNDERING REPORTING OFFICER, MLRO).....	16
I.	RESPONSABILITES DU RESPONSABLE DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT	17
II.	EXTERNALISATION – FONCTION DU RESPONSABLE DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT	17
III.	FORMATION DES EMPLOYES	18
IV.	FIABILITE DU PERSONNEL OILINVEST	19
V.	AUDITS PAR L'AUTORITE COMPETENTE OU L'ORGANISME D'APPLICATION DE LA LOI.....	19
H.	REPLACEMENT TEMPORAIRE	20
I.	VIOLATION DE LA PROCEDURE AML.....	20
J.	EXIGENCES D'ENREGISTREMENT ET DE CONSERVATION	20
K.	ENTREE EN VIGUEUR.....	20
	ANNEXE 1 – AVIS D'ACTIVITES SUSPECTES	21
	ANNEXE 2 – COORDONNEES DU GMLRO ET DU MLRO ADJOINT	22

Glossaire

Abréviations/Termes	Description
4 ^e Directive AML	Directive 2015/849/EG du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme
AML	Lutte contre le blanchiment d'argent (Anti-Money Laundering)
Loi AML	La Loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent applicable du pays concerné
Politique AML	Politique de lutte contre le blanchiment d'argent
CTF	Financement du terrorisme (Counter Terrorism Financing)
CDD	Diligence raisonnable à l'égard du client (Customer Due Diligence)
Client	signifie « partie contractante »
EUR	EURO
CRF	Cellule de renseignement financier
GMLRO	Responsable de la lutte contre le blanchiment d'argent du Groupe (Group Money Laundering Reporting Officer)
KYC	Connaissance du client (Know Your Customer)
MLRO	Responsable de la lutte contre le blanchiment d'argent (Money Laundering Reporting Officer, MLRO)
Blanchiment d'argent	Désigne, dans le contexte de la présente Politique AML, « blanchiment d'argent » et « financement du terrorisme »
Entité assujettie	Les personnes qui doivent se conformer à la Loi AML en raison des activités commerciales.
Oilinvest	Oilinvest (Netherlands) B.V., et toutes les entités juridiques dont Oilinvest (Netherlands) B.V. détient un capital social ou des droits de vote d'au moins 25 % directement ou indirectement
PPE	Personne politiquement exposée
Personnel concerné	Les employés qui sont susceptibles d'être victimes d'abus pour servir des activités de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.
SAN	Avis relatif aux activités suspectes (Suspicious Activities Notice)
SAR	Déclaration d'activités suspectes (Suspicious Activities Report)
Personnel	Tous les membres du conseil d'administration et tous les employés d'Oilinvest

A. Introduction

Le combat contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est une obligation légale dans le cadre du confinement du crime organisé. La base juridique figure dans la Directive 2015/849/EG du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (« **4^e Directive AML** »), la loi nationale correspondant à la loi Anti-Money Laundering Act du Royaume-Uni (« **Loi AML** ») pour la mise en œuvre de la 4^e Directive AML, ainsi que le code pénal de chaque pays. Entre autres, les négociants de marchandises sont considérés comme des entités assujetties (« **Entité assujettie** ») au sens de la 4^e Directive AML et doivent respecter les règles et réglementations établies.

Oilinvest (Netherlands) B.V. et toutes les entités filiales contrôlées par Oilinvest (Netherlands) B.V. (« **Oilinvest** »), dans la mesure où elles sont considérées comme des négociants de marchandises, sont tenues de respecter ces règles dans la mesure applicable. Oilinvest s'engage à respecter les normes de lutte contre le blanchiment d'argent (Anti-Money Laundering ou « **AML** ») et de lutte contre le financement du terrorisme (Counter Terrorism Financing ou « **CTF** »), et a par conséquent établi un système de contrôle, de communication et de formation internes afin d'éviter et d'empêcher toute transaction liée au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, afin de s'assurer qu'elle respecte ses obligations en vertu de la Loi AML. La présente Politique de lutte contre le blanchiment d'argent (« **Politique AML** ») constitue une partie dudit système.

Les membres des Conseils d'administration, ainsi que l'ensemble des employés (collectivement ci-après, le « **Personnel** ») sont tenus de respecter lesdites normes afin d'éviter tout abus d'Oilinvest et de sa réputation à des fins de blanchiment d'argent et/ou de financement du terrorisme. Il est essentiel que l'ensemble du Personnel comprenne les exigences énoncées dans la présente Politique AML. L'ensemble du Personnel doit se conformer à la présente Politique AML et tout manquement audit devoir de conformité pourra entraîner la prise de mesures par une autorité compétente locale contre Oilinvest ou l'individu. Oilinvest ne doit pas conclure de transactions avec des Clients qui feraient naître des doutes quant à son intégrité et sa fiabilité.

B. Champ d'application de la Politique AML

Les membres du conseil d'administration d'Oilinvest doivent garantir la conformité avec la Loi AML nationale applicable et la mise en œuvre des garanties internes et de mesures de diligence raisonnable à l'égard du Client dans le cadre des activités quotidiennes.

La présente politique s'applique à toutes les entités et succursales d'Oilinvest, notamment lorsque l'objectif commercial est la vente et l'achat de marchandises (par ex. pétrole brut, essence, diesel, huile de chauffage). En appliquant la présente politique, chaque entité Oilinvest doit également respecter les obligations imposées par la loi nationale et les autorités compétentes aux filiales et succursales situées dans l'état de son établissement.

C. Termes de base

I. Blanchiment d'argent

Le blanchiment d'argent est le placement d'actifs acquis de manière illicite dans le cycle financier et économique légal pour en dissimuler ou déguiser l'origine réelle. Cela inclut le placement de fonds issus d'activités illégales, telles que le trafic de stupéfiants, le crime organisé, la fraude ou la fraude fiscale.

Le blanchiment d'argent se compose de trois étapes distinctes :

1. Étape – Placement

Le placement, la première étape, consiste en l'introduction d'actifs acquis illégalement dans le système financier ou économique. Les objectifs de cette étape sont de retirer les actifs (espèces) du lieu d'acquisition, afin d'éviter qu'ils ne soient détectés par les autorités et qu'ils n'attirent l'attention d'autres criminels, puis de les transformer en d'autres formes d'actifs.

2. Étape – Empilement

L'empilement vise à dissocier les actifs illégaux de la source d'origine du crime en créant délibérément un réseau complexe de transactions (financières) à travers différents pays dans le but de dissimuler toute piste d'audit, ainsi que la source et le propriétaire des fonds.

3. Étape – Intégration

L'intégration consiste en la réintroduction de l'argent « nettoyé » dans l'économie. L'objectif est de donner l'impression que l'argent a été légalement gagné et, ainsi, ne pas éveiller les soupçons des autorités quant à sa source. Les produits criminels sont désormais pleinement intégrés dans le système financier et peuvent être utilisés à toutes fins (légales).

II. Financement du terrorisme

Le financement du terrorisme est défini comme la fourniture ou la collecte de fonds dans l'intention qu'ils soient utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie pour :

- Former une organisation criminelle
- Former une organisation terroriste

ou pour commettre

- Toute provocation publique
- Toute infraction terroriste
- Recruter et former des personnes à des fins de terrorisme ou
- Tout vol aggravé, extorsion et falsification de documents administratifs dans le but de commettre une infraction terroriste

ou pour permettre ou faciliter lesdites activités.

En raison de l'origine souvent légitime des actifs, la détection des intentions de financement du terrorisme est difficile.

III. Client – partie contractante

Le Client est le client dans le cadre du commerce de marchandises avec lequel Oilinvest conclut la transaction. Le terme Partie contractante est utilisé dans plusieurs Lois AML comme synonyme de Client. Le Client peut être une personne physique ou morale. Il convient de noter que la personne physique qui est personnellement présente n'est pas dans tous les cas le Client. Si une personne physique agit en sa qualité de représentant légal d'une autre personne (en particulier une personne morale), la personne représentée est le Client.

PROTÉGER | DÉTECTER | RÉAGIR

IV. Relation d'affaires

Une relation d'affaires, dans le contexte de la Loi AML, constitue toute relation d'affaires ou professionnelle qui est directement liée aux activités commerciales ou professionnelles d'Oilinvest et qui, au moment de l'établissement de la relation, est censée s'inscrire dans une certaine durée. C'est particulièrement le cas pour ce qui est des Clients en approvisionnement en gros et à long terme.

V. Transaction

Le terme « transaction » désigne toute action visant ou entraînant un transfert de fonds ou autre mouvement d'actifs ou de biens. Cela inclut non seulement l'acceptation ou la remise de liquidités ou de marchandises, mais également l'acceptation de paiements sans numéraire dans ses différentes formes disponibles. Chaque vente de marchandises par Oilinvest représente une transaction. Lorsque ces transactions **sont réglées en espèces**, le risque de blanchiment d'argent augmente.

VI. Bénéficiaire effectif

Lorsque le Client conclut une transaction au nom d'un bénéficiaire effectif, cette personne doit être identifiée conformément aux exigences légales. Le bénéficiaire effectif est la **personne physique** qui, en dernier ressort, possède ou contrôle le Client ou la personne physique au nom de laquelle une transaction est ultimement réalisée ou une relation d'affaires est ultimement établie. L'objectif est d'éviter que des « hommes de paille » ne placent des actifs issus d'activités illicites dans le cycle économique financier.

Au sens de la Loi AML, une personne morale est généralement détenue par ou sous le contrôle d'un bénéficiaire effectif si la personne physique détient plus de 25 % des actifs ou contrôle plus de 25 % des droits de vote, directement ou indirectement.

VII. Personne politiquement exposée

Une Personne politiquement exposée (« **PPE** ») est une personne physique qui occupe ou s'est vue confier une fonction publique importante, ainsi que les membres de la famille proche, ou les personnes connues pour être des proches collaborateurs de ladite personne.

Les personnes définies comme ayant exercé une fonction publique importante incluent les personnes suivantes :

- Les chefs d'État, les chefs de gouvernement, les ministres, les ministres délégués et les secrétaires d'État ;
- Les parlementaires ou les membres d'organes législatifs similaires ;
- Les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;
- Les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales ;
- Les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ;
- Les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ;

PROTÉGER | DÉTECTER | RÉAGIR

- Les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'une organisation internationale, ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein ;
- Les membres des organes dirigeants des partis politiques.

Une fonction publique ne saurait être considérée comme importante que lorsque ladite fonction est exercée au niveau national. Le cas échéant, les postes au sein d'organismes politiques de l'Union européenne et internationaux (supranationaux) (par ex., les Nations Unies) doivent également être inclus. Les personnes de rang intermédiaire ou de rang inférieur au plus haut niveau de la fonction concernée n'entrent pas en compte dans les définitions. Une personne qui a cessé d'exercer sa fonction publique importante ne sera plus considérée comme une PPE si un an s'est écoulé depuis qu'elle a quitté ledit poste.

Les membres de la famille immédiate et les proches collaborateurs énumérés ci-dessous relèvent du champ d'une PPE :

- Le conjoint
- Tout partenaire considéré par la loi nationale comme l'équivalent d'un conjoint
- Les enfants et leurs conjoints ou partenaires
- Les parents
- Toute personne physique connue pour être le bénéficiaire effectif d'une entité ou construction juridique conjointement avec une PPE, ou pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une telle personne
- Toute personne physique qui est le seul bénéficiaire effectif d'une entité ou construction juridique connue pour avoir été établie au profit de facto d'une PPE

En cas de doute quant au fait que le Client relève du champ d'une PPE conformément à la présente Politique AML, la personne devra être considérée comme une PPE.

VIII. Schtroumpfage

Le schtroumpfage désigne un grand nombre de transactions, toutes inférieures au seuil de 15 000 EUR (ou autre montant déterminé par la Loi AML locale), qui sont liées entre elles. Les transactions individuelles sont inférieures à ce seuil afin d'éviter d'être identifiées. Il en va de même pour une transaction dont la valeur est supérieure au montant seuil et qui est réglée par différentes méthodes de paiement impliquant des espèces. Le Client essaie de régler la plus grande partie possible de la facture en espèces, mais reste en dessous du seuil.

IX. Risque de pénalisation

Une violation grave, répétée ou systématique d'une exigence légale en vertu de la Loi AML applicable est considérée comme une infraction administrative, et Oilinvest et chaque membre du Personnel peuvent être condamnés à une amende. En outre, le blanchiment d'argent est une infraction pénale, par conséquent, toute implication inconsidérée dans le blanchiment d'argent peut être passible de sanction. Le dépôt d'un SAR confère une immunité de poursuites sur la base d'une négligence grave.

D. Connaissance du client et diligence raisonnable à l'égard du client

Il est important qu'Oilinvest gère de manière proactive les risques associés au Client :

Connaissance du client (Know Your Customer, « KYC »)	Diligence raisonnable à l'égard du client (Customer Due Diligence, « CDD »)
KYC est le processus de vérification de l'identité d'un Client. Le Client devient transparent et n'est plus anonyme.	<p>CDD signifie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identifier et vérifier l'identité du Client grâce à des documents sources fiables et indépendants - Identifier le bénéficiaire effectif et prendre des mesures adéquates fondées sur une approche basée sur les risques pour vérifier son identité, dans le cas où le propriétaire réel est une personne morale, la structure de propriété et de contrôle doit être comprise - Obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires - Mener une diligence raisonnable continue sur la relation d'affaires et examiner les transactions conclues pendant la durée de cette relation de manière à vérifier que ces transactions sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'a Oilinvest de son Client, de ses activités commerciales et de son profil de risque, y compris, si nécessaire, de l'origine des fonds, et en tenant à jour les documents, données ou informations détenus. <p>Les informations reçues confirment la compréhension de la quantité attendue de transactions et du volume associé.</p>

Le processus de diligence raisonnable, en particulier le KYC, doit être réalisé avant la conclusion de la transaction particulière. Cependant, Oilinvest n'est pas tenue d'exécuter des mesures de diligence raisonnable en relation avec le Client lors de l'établissement d'une relation d'affaires, sauf si cela est requis conformément à la Loi AML nationale applicable à l'entité Oilinvest concernée.

Remarque : Dans le cadre de l'exécution des mesures d'identification, Oilinvest doit également vérifier que toute personne qui prétend agir au nom du client est autorisée à le faire, et identifier et vérifier l'identité de ladite personne.

Les objectifs du processus de KYC sont les suivants :

- Connaître et comprendre qui est le Client ;
- Déterminer le profil de risque du Client en ce qui concerne le blanchiment d'argent, déterminer si la transaction peut être conclue ou une relation d'affaires établie ;
- Être capable, tout au long de la relation d'affaires, de détecter les transactions inhabituelles eu égard au profil de risque du Client et, si nécessaire, notifier l'autorité compétente et la CRF ;
- Protéger Oilinvest en étant capable de fournir aux autorités compétentes des preuves indiquant que toutes les obligations légales et réglementaires ont été respectées.

Le processus de CDD doit être appliqué :

Le Client et, le cas échéant, le ou les bénéficiaires effectifs, doivent être identifiés dans les situations suivantes :		
Paiement en espèces	Quelle que soit la méthode de paiement	
Le Client a payé une transaction de 10 000 EUR ou plus en espèces. Lorsqu'une telle transaction est payée partiellement en espèces, il est possible qu'il s'agisse d'un cas de schtroumpfage.	Il existe des circonstances indiquant que les actifs ou les biens liés à une transaction ou à une relation d'affaires sont le résultat d'une infraction pénale.	Il existe un doute concernant la véracité des informations obtenues sur l'identité du Client ou du bénéficiaire effectif.
Chaque situation peut en soi déclencher la diligence raisonnable à l'égard du client.		

Il existe d'autres situations pouvant déclencher la CDD, par exemple :

- Lorsqu'une transaction est effectuée par des intermédiaires inconnus ou qui ne sont pas nécessaires ;
- Des expéditions ou transactions qui n'ont aucun sens d'un point de vue économique (p. ex., une volonté de payer plus que le prix du marché) ;
- Une adresse située chez un tiers.

Principe

Lorsque le Client est une personne morale, la transaction doit être payée par une méthode de paiement sans numéraire (p. ex., paiement par carte, virement bancaire) dans la mesure du possible.

En cas de suspicion de blanchiment d'argent, dans chaque cas, une identification du Client est requise, quelle que soit la valeur de la transaction et la méthode de paiement. Le seuil de 10 000 EUR n'est pas applicable dans ce cas. Le Responsable de la lutte contre le blanchiment d'argent (Money Laundering Reporting Officer ou « **MLRO** ») doit être immédiatement informé. La transaction potentielle ne doit pas être exécutée tant qu'elle n'est pas approuvée par le MLRO.

E. Identification

Chaque fois que l'un des signaux susmentionnés apparaît, l'identification du Client est un élément de base pour prévenir le blanchiment d'argent. Le processus d'identification doit être effectué avant d'exécuter une transaction.

Identifier le Client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif, signifie :

- a) Etablir l'identité en collectant des informations particulières ; et
- b) vérifier l'identité.

Le processus d'identification peut être ignoré si le Client a déjà été identifié lors d'une précédente transaction, que toutes les données nécessaires ont été documentées et qu'elles sont toujours disponibles.

I. Identification des personnes physiques

Les personnes physiques sont identifiées et leur identité vérifiée à l'aide d'une carte d'identité ou d'un passeport valide, lesquels sont considérés comme adéquats. Les documents tels que le permis de conduire, les cartes de société et les cartes d'étudiant ne doivent pas être acceptés comme documents d'identification.

Les données du Client suivantes doivent être vérifiées afin de satisfaire aux normes d'identification Oilinvest :

- Nom, prénom
- Date et lieu de naissance
- Nationalité
- Adresse (rue, numéro, code postal, ville, pays)

Le processus d'identification peut être documenté avec une copie de la carte d'identité ou du passeport valide accompagnée de la facture de la transaction. Si l'adresse ne figure pas sur le document d'identification, elle doit être renseignée séparément sur la copie. En général, les adresses temporaires telles que l'adresse d'un hôtel ou les boîtes postales ne sont pas acceptées.

S'il est impossible de faire une copie de la carte d'identité ou du passeport, vous devez obtenir les données susmentionnées par écrit, ainsi que :

- La nature du document d'identification (p. Ex. Carte d'identité, passeport)
- Le numéro du document d'identification
- L'autorité émettrice
- La date d'expiration (pour s'assurer que le document d'identification était valide)

Tous les documents d'identification doivent être fournis au bureau de la filiale concernée d'Oilinvest.

II. Identification des entités juridiques

Les entités juridiques doivent être identifiées au moyen des exigences minimales suivantes et les données correspondantes doivent être obtenues :

- Nom de la société
- Forme juridique
- Adresse du siège social ou du siège principal
- Nom, prénom des membres de l'organe représentatif ou de son représentant légal, si un membre de son organe représentatif ou son représentant légal est une personne morale, des informations devront être collectées sur le nom de société, le nom de partenariat ou le nom commercial de ladite personne morale, sa forme juridique, le numéro de registre commercial si disponible, et l'adresse de son siège social ou siège principal
- Documents permettant de comprendre la structure de propriété et de contrôle du Client

La vérification des données obtenues se fera à l'aide des documents suivants :

- Copie du registre du commerce (si disponible)
- Statuts (si le registre du commerce n'est pas disponible) ou
- Autres documents équivalents

Si la vérification des données obtenues a été effectuée en accédant aux documents dans un registre électronique, veuillez créer un imprimé (p. ex., PDF) des documents examinés.

PROTÉGER | DÉTECTER | RÉAGIR

Il n'est pas nécessaire de vérifier l'identité des personnes physiques agissant en qualité de représentant .

III. Identification du bénéficiaire effectif

Afin d'éviter des relations d'affaires ou l'exécution de transactions avec des « hommes de paille », il est nécessaire de déterminer et d'identifier le bénéficiaire effectif dans tous les cas nécessitant une identification du Client. Le bénéficiaire effectif ne peut être qu'une personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle le Client ou est la personne physique au nom de laquelle une transaction est réalisée ou une relation d'affaires est établie.

Si un bénéficiaire effectif existe, il convient de déterminer si le Client est

- Une personne physique ou
- Une personne morale.

(a) Le Client est une personne physique

Si le Client déclare agir pour un bénéficiaire effectif, les données suivantes sur le propriétaire effectif doivent être obtenues :

- Nom, prénom

En cas de doute quant au fait que la transaction particulière pourrait faire l'objet d'un blanchiment d'argent, les données supplémentaires suivantes sur le bénéficiaire effectif doivent être obtenues :

- Date et lieu de naissance
- Nationalité
- Adresse (rue, numéro, code postal, ville, pays)

Les données supplémentaires ne doivent être obtenues qu'en cas de risque accru associé à la transaction ou au Client (p. ex., le Client vit dans un pays à haut risque, le Client ou le bénéficiaire effectif est une PPE). Si le bénéficiaire effectif est une PPE, une approbation de la haute direction est nécessaire pour procéder à la transaction ou établir une relation d'affaires. En règle générale, les informations fournies par le Client sont fiables.

(b) Le client est une personne morale

Les personnes morales sont généralement contrôlées ou détenues par un ou plusieurs tiers. Par conséquent, il convient de déterminer si un bénéficiaire effectif au sens de la Loi AML existe. Pour cela, des mesures adéquates doivent être prises pour obtenir des informations pertinentes afin de comprendre la structure de propriété et de contrôle du Client.

Au sens de la Loi AML, une personne morale est généralement détenue ou contrôlée par un bénéficiaire effectif si la personne physique détient plus de 25 % des actifs ou contrôle plus de 25 % des droits de vote directement ou indirectement. Par exemple, si cinq personnes physiques contrôlent 20 % des actions et 20 % des droits de vote, alors il n'existe pas de bénéficiaire effectif. **Les documents, les informations, l'évaluation et le résultat doivent être enregistrés.**

Les données suivantes sur le bénéficiaire effectif doivent être obtenues :

- Nom, prénom

En fonction du risque associé, les données supplémentaires suivantes du bénéficiaire effectif doivent être obtenues en plus de ce qui précède :

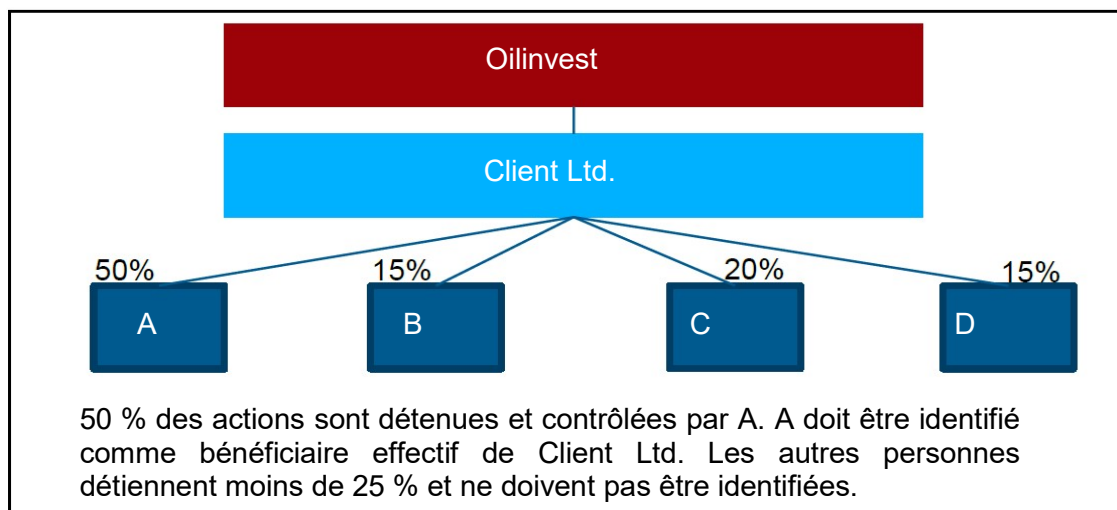
- Date et lieu de naissance
- Nationalité
- Adresse (rue, numéro, code postal, ville, pays)

Les informations obtenues doivent être vérifiées par des sources indépendantes

- Registre commercial
- Statuts
- Registre des actionnaires

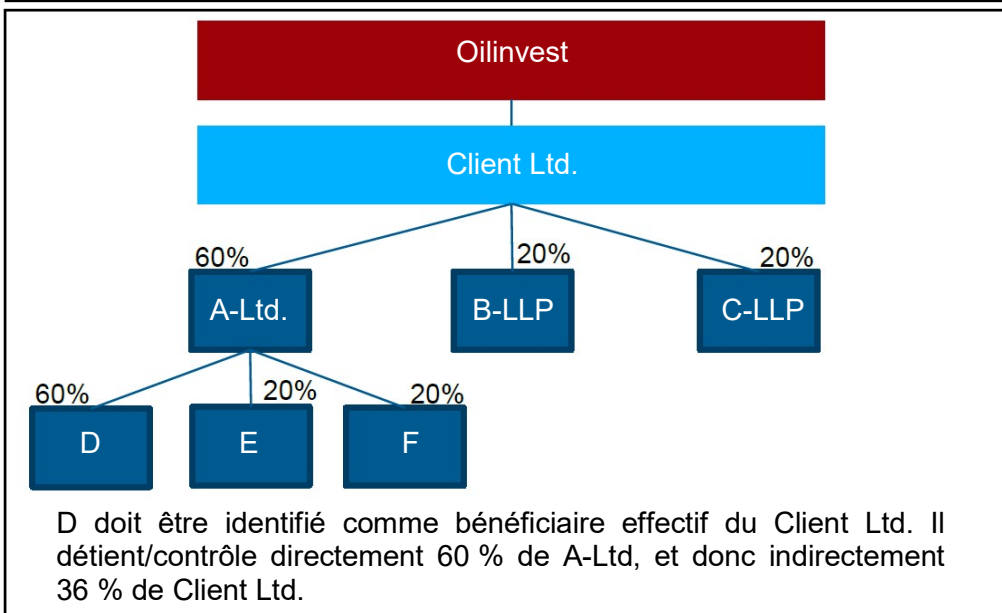
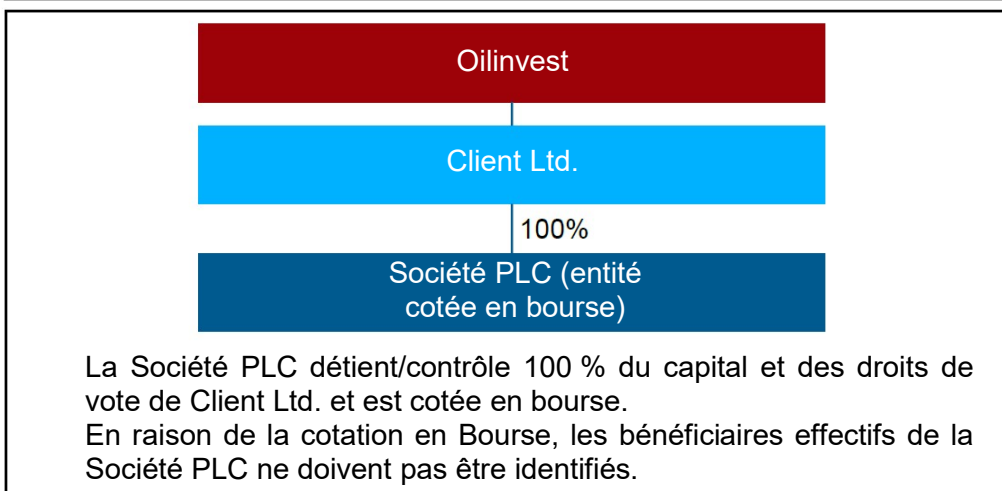
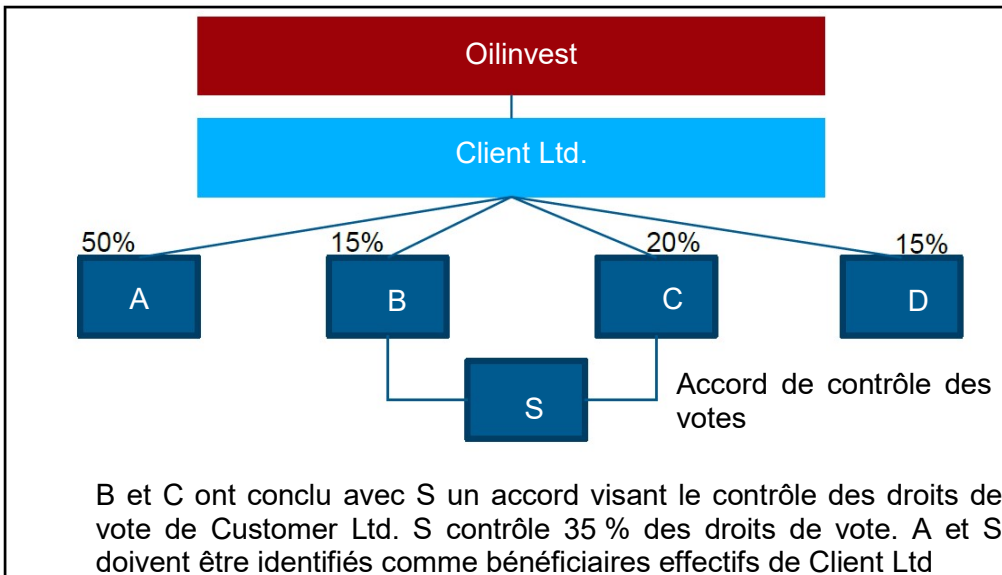
Exemples relatifs aux structures de participation à un seul niveau :

Le bénéficiaire effectif détient/contrôle directement le Client.



Exemples relatifs aux structures de participation à plusieurs niveaux :

Lorsque le capital ou les droits de vote ne sont pas détenus ou contrôlés directement, mais à travers d'autres personnes morales, vous devez quand même identifier la personne physique qui se cache derrière, en regardant « derrière » la structure de participation.



Les exemples ci-dessus n'illustrent que certaines structures de participation. Les exemples ne sont pas exhaustifs.

IV. Identification par des intermédiaires dits « Tiers fiables »

Si Oilinvest a l'intention d'impliquer un tiers fiable pour l'identification du Client, le MLRO doit en être informé en conséquence. La participation dudit tiers à l'identification est soumise à la décision du MLRO. La décision doit être consignée. Le MLRO veille à la conformité aux exigences légales applicables de la Loi AML nationale.

Il est permis de se fier aux mesures de diligence raisonnable à l'égard du Client exécutées par les tiers suivants établis dans un État membre de l'UE :

- Établissements de crédit ;
- Fournisseurs de services de paiement ;
- Entreprises d'assurance ou intermédiaires ;
- Sociétés de gestion de patrimoine ;
- Avocats, conseillers juridiques, notaires ;
- Auditeurs, comptables agréés, conseillers fiscaux.

Nonobstant la confiance accordée au tiers, chaque entité Oilinvest demeure responsable de tout manquement à appliquer les mesures de diligence raisonnable à l'égard du Client.

Outre les tiers susmentionnés, il est possible d'engager d'autres personnes ou entités aux fins de l'identification du Client moyennant la conclusion d'un accord écrit. L'accord doit inclure l'obligation du tiers d'effectuer l'identification du Client conformément aux exigences légales et aux dispositions de la présente Politique AML et aux directives internes d'Oilinvest. Avant de conclure un tel contrat écrit avec un tiers, chaque filiale doit s'assurer que ces intermédiaires sont fiables et dignes de confiance. Le contrôle de fiabilité doit être documenté. Si des éléments négatifs jettent un doute quant à la fiabilité et la crédibilité de l'intermédiaire, le MLRO doit en être informé et des mesures supplémentaires doivent être prises afin d'examiner la cessation de la relation d'affaires avec l'intermédiaire.

La responsabilité globale de garantir la conformité aux exigences légales et aux politiques et directives internes d'Oilinvest est assumée par l'entité Oilinvest concernée. L'intermédiaire doit être identifié par l'exécution des exigences concernant l'identification du Client.

Si un intermédiaire a été engagé sur la base d'un accord écrit, l'entité Oilinvest doit vérifier que l'identification du Client effectuée par l'intermédiaire est exhaustive, plausible et conforme aux politiques et directives établies.

V. Diligence raisonnable renforcée

Personnes politiquement exposées, clients dans le cas d'opérations à distance et clients situés dans des pays non coopératifs

Lorsqu'il existe un risque accru de blanchiment d'argent, Oilinvest doit exécuter une diligence raisonnable renforcée. Des mesures renforcées doivent être prises dans les situations suivantes :

(a) Personnes politiquement exposées

Lorsque le Client ou le bénéficiaire effectif est une PPE, les exigences supplémentaires suivantes doivent être satisfaites :

- Un membre de la haute direction de l'entité Oilinvest doit approuver la transaction avant qu'elle soit exécutée ou approuver l'établissement d'une relation d'affaires ;
- La source de richesse et la source des revenus impliqués dans la relation d'affaires et les transactions avec la PPE doivent être définies.
- Un suivi continu renforcé de la relation d'affaires doit être effectué.

PROTÉGER | DÉTECTER | RÉAGIR

L'approbation et la source de richesse doivent être documentées.

Les obligations susmentionnées ne s'appliquent que si un paiement en espèces est effectué en lien avec une transaction d'une valeur de 10 000 EUR ou plus.

S'il n'est pas possible de satisfaire lesdites exigences supplémentaires, ou en cas de suspicion ou de doute lié à une PPE, la transaction ne doit pas être exécutée et le dépôt d'un SAN doit être envisagé.

(b) Clients dans le cas d'opérations à distance

Des mesures supplémentaires appropriées doivent être prises pour atténuer les risques accrus liés au fait que le Client ne soit pas physiquement présent lors de l'identification.

Une ou plusieurs des mesures suivantes doivent être appliquées :

- S'assurer que l'identité du Client est établie par une copie certifiée de la carte d'identité ou une signature électronique qualifiée ;
- Prendre des mesures supplémentaires pour vérifier ou certifier les documents fournis, ou exiger une attestation confirmatoire par un établissement de crédit ;
- S'assurer que le premier paiement est effectué par le biais d'un compte ouvert au nom du Client auprès d'un établissement de crédit d'un État membre de l'UE ou d'un pays tiers avec des normes AML conformes à la législation de l'UE.

Le MLRO est consulté avant l'exécution de la transaction.

(c) Transactions avec des Clients situés dans des pays ou territoires non coopératifs ou soumis à des sanctions

Oilinvest ne doit exécuter aucune transaction ni établir aucune relation d'affaires avec un Client situé dans un « pays non coopératif » sans l'approbation du MLRO.

Les pays non coopératifs sont régulièrement publiés par le Financial Action Task Force. Cette information doit être vérifiée auprès du MLRO si le Client est situé en dehors de l'Europe.

F. Activités suspectes

I. Avis relatif aux activités suspectes (Suspicious Activities Notice ou SAN)

Chaque employé est tenu de déposer un SAN auprès du MLRO immédiatement après avoir identifié de potentielles intentions de blanchiment d'argent. **Qu'une transaction soit rejetée ou exécutée**, un SAN doit être déposé. En cas d'urgence, le MLRO peut tout d'abord être contacté par téléphone ou par e-mail, mais le SAN contenant toutes les informations pertinentes doit être déposé par la suite. Le formulaire SAN fourni à l'Annexe 1 de la présente Politique AML doit être utilisé.

Le processus suivant doit être observé lorsqu'une activité suspecte est identifiée :

- Dépôt immédiat du SAN auprès du MLRO ;
- Les suspects impliqués dans l'activité suspecte faisant l'objet de l'émission du SAN au MLRO ne doivent pas être informés. Il en va de même pour les collègues qui sont ou peuvent être impliqués dans la transaction particulière ;
- Attendre l'approbation du MLRO avant l'exécution de toute transaction en suspens ;
- La transaction ne peut être exécutée que si un report n'est pas possible, p. ex., la vente à une station essence ;

PROTÉGER | DÉTECTER | RÉAGIR

- Les enquêtes ne peuvent être gérées que conjointement avec le MLRO.

Dans chaque cas, le Personnel à l'origine d'un signalement recevra des informations concernant le résultat de son SAN de la part du MLRO.

II. Rapport d'activités suspectes (Suspicious Activities Report ou SAR)

Lorsque des circonstances factuelles indiquent que les actifs liés à une transaction ou à une relation d'affaires sont le produit d'activités illégales, un SAR contenant toutes les informations pertinentes doit immédiatement être déposé auprès de l'autorité compétente par le MLRO. Le MLRO et le Personnel ne doivent pas informer le Client concerné qu'ils ont déposé un SAR ou qu'une enquête est menée à cet égard. Le Personnel ne doit pas effectuer de transactions connexes avec le Client, ou il peut reporter une telle transaction jusqu'à ce qu'il reçoive l'approbation préalable du MLRO. Il est conseillé au Personnel de ne pas déposer de SAR auprès de l'autorité compétente seul et sans consultation du MLRO.

G. Responsable de la lutte contre le blanchiment d'argent (Money Laundering Reporting Officer, MLRO)

Oilinvest a nommé un GMLRO et un GMLRO adjoint. Les coordonnées du GMLRO et du GMLRO adjoint sont disponibles en Annexe 2. La filiale concernée doit désigner son propre MLRO et MLRO adjoint.

Le GMLRO, ainsi que le GMLRO adjoint ont un rattachement hiérarchique direct avec le conseil d'administration d'Oilinvest (Netherlands) B.V. Le terme GMLRO inclut toujours le GMLRO adjoint.

Le GMLRO est autorisé à représenter Oilinvest en externe. Cela concerne en particulier la représentation auprès des autorités compétentes, des organismes d'application de la loi compétents et de la cellule de renseignement financier (« CRF ») nationale. Il jouit notamment d'un accès libre à l'ensemble des informations, données, dossiers et systèmes qui sont pertinents dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Les demandes et questions du GMLRO doivent être traitées honnêtement et en temps voulu par le Personnel. Dans le cadre de ses fonctions, le GMLRO est autorisé à donner des instructions. Cela signifie que les décisions et les instructions du GMLRO doivent être respectées par le Personnel.

Le Personnel sera informé immédiatement si des changements personnels surviennent concernant le GMLRO.

I. Responsabilités du Responsable de la lutte contre le blanchiment d'argent

Le MLRO assume les principales responsabilités suivantes concernant l'AML et le CTF :

- Point de contact pour le Personnel en cas d'activités suspectes ou de risque accru, ainsi que pour toutes les questions liées au blanchiment d'argent ;
- Point de contact concernant toutes les questions de blanchiment d'argent à l'égard des tiers, en particulier les autorités de contrôle et organismes d'application de la loi compétents ;
- Traitement du SAN interne et décision sur la soumission des SAR à l'autorité compétente et la CRF locale ;
- Traitement de toute demande émanant de la CRF locale ;
- Réception des accusés de réception des déclarations faites à la CRF locale ;
- Distribution des informations, avis officiels ou recommandations concernant l'AML, tels que publiés par la CRF locale, les autorités publiques locales et internationales compétentes au personnel concerné ;
- Contrôle du niveau de formation de l'ensemble du Personnel ;
- Mise à jour annuelle de l'évaluation des risques ;
- Examen du caractère approprié des garanties internes conformément à la Loi AML nationale ;
- Satisfaction aux obligations de tenue des registres et d'archivage.

Le MLRO relève directement de son conseil d'administration. En outre, les MLRO nommés relèvent directement du GMLRO.

Tout le Personnel doit être informé de la nomination du MLRO. Le MLRO est autorisé à représenter sa filiale Oilinvest en externe dans le cadre de cette fonction. Ce pouvoir de représentation est en particulier valable auprès des autorités compétentes, des organismes d'application de la loi compétents et de la CRF nationale. La filiale concernée garantit que le MLRO dispose des ressources nécessaires pour remplir ses obligations. Le MLRO jouit d'un accès libre à l'ensemble des informations, données, dossiers et systèmes qui sont pertinents dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Les demandes et questions du MLRO doivent être traitées honnêtement et en temps voulu par le Personnel. Dans le cadre de ses fonctions, le MLRO est autorisé à donner des instructions. Cela signifie que les décisions et les instructions du MLRO doivent être respectées par le Personnel.

II. Externalisation – Fonction du responsable de la lutte contre le blanchiment d'argent

Si la fonction de MLRO est externalisée à un tiers (y compris d'autres entités Oilinvest), un accord écrit est requis. Il convient de veiller à ce qu'un signalement régulier des incidents liés à l'AML soit fait par le prestataire de services. Cela inclut au moins un rapport AML annuel au conseil d'administration de la filiale concernée et au GMLRO. Le prestataire de services doit signaler dans le rapport AML annuel, entre autres choses :

- La période considérée ;
- Le nombre de SAN et leur dénouement ;
- Le nombre de SAR et leur dénouement ;
- Les audits exécutés pour contrôler et garantir la pertinence des mesures de protection internes mises en œuvre et des procédures de diligence raisonnable à l'égard du client ;
- Les résultats d'audit et la manière dont ils ont été résolus ;

- Les modifications importantes des exigences légales et des amendements, et la manière dont elles ont été intégrées dans les politiques et procédures internes.

L'accord d'externalisation doit contenir des dispositions spécifiques permettant de garantir que l'ensemble des informations et documents connexes soient remis à Oilinvest sur demande et au moins au moment de la résiliation du contrat d'externalisation. En outre, le prestataire de services doit veiller à être disponible pour toute demande concernant les activités externalisées pendant une période de deux ans après la résiliation de l'accord d'externalisation.

Si nécessaire, la filiale Oilinvest doit informer l'autorité compétente de son intention d'externaliser des activités et processus AML particuliers, et obtenir l'approbation avant qu'un accord d'externalisation ne soit conclu.

III. Formation des employés

Chaque membre du Personnel autorisé à effectuer des transactions en espèces avec les Clients ou à contacter directement les Clients ou partenaires de distribution (« **Personnel concerné** ») doit être informé régulièrement des méthodes de blanchiment d'argent et de ses obligations en vertu de la Loi AML applicable. La participation à la formation doit être documentée.

Oilinvest doit prendre les mesures nécessaires pour informer son Personnel des réglementations, normes et procédures internes applicables en matière d'AML et de CTF. Oilinvest a répertorié les membres suivants du Personnel comme **Personnel concerné** :

- Les membres du Conseil d'administration de la filiale concernée ;
- Le MLRO ;
- Le directeur de succursale (le cas échéant) ;
- Le personnel commercial ;
- Les autres employés en contact direct avec les Clients et autorisés à effectuer des transactions ;
- Le personnel administratif chargé d'examiner les transactions financières à des fins de comptabilité.

Le Personnel concerné doit participer à des programmes de formation pour être en mesure de reconnaître les transactions qui peuvent être liées au blanchiment d'argent et savoir comment procéder dans ces cas. Chaque filiale considérée comme Entité assujettie conformément aux réglementations en vigueur doit assurer la traçabilité en conservant des registres détaillés de la formation pertinente effectuée. La liste de présence doit être signée personnellement par le membre du Personnel formé. La liste de présence sera conservée de manière centralisée par le MLRO. Dans le cas où un membre du Personnel concerné ne peut pas participer à une session de formation, la participation à la formation suivante doit être assurée.

Une mise à niveau du Personnel concerné déjà formé doit être effectuée régulièrement (au moins tous les deux ans), afin de les informer notamment des changements substantiels récents des réglementations existantes.

Les Employés qui ont rejoint une filiale Oilinvest doivent être formés dans les trois mois à compter du jour de leur intégration dans l'entreprise.

IV. Fiabilité du personnel Oilinvest

Oilinvest doit s'assurer que son Personnel est fiable dans son exécution des exigences en vertu de la Loi AML applicable et des politiques et directives internes. La fiabilité du Personnel concerné est évaluée régulièrement par les superviseurs compétents et se base sur les bilans personnels en ce qui concerne :

- La conformité à la Procédure AML interne ;
- Le dépôt immédiat de SAN auprès du MLRO ;
- La participation aux sessions de formation AML régulières.

Lorsque le Personnel concerné ne participe pas aux formations en matière d'AML ou n'agit pas conformément aux politiques et directives établies en interne, le MLRO nommé doit en être informé.

V. Audits par l'autorité compétente ou l'organisme d'application de la loi

Lorsqu'une filiale ou succursale d'Oilinvest reçoit une demande d'information de la part d'une autorité compétente ou d'un organisme d'application de la loi, cette demande doit immédiatement être transmise au MLRO. Le MLRO doit immédiatement informer le GMLRO. La notification du GMLRO permettra à Oilinvest de prendre des mesures supplémentaires dans le cas où d'autres filiales pourraient recevoir une demande de renseignements similaire.

La communication avec les autorités compétentes doit être effectuée par le MLRO en sa qualité de point de contact unique. Il incombe au MLRO de veiller à ce qu'une réponse soit envoyée en temps voulu. La réponse doit inclure tous les dossiers disponibles dans la mesure nécessaire et répondre aux questions soulevées. Une copie de la réponse doit être enregistrée et conservée.

Lorsqu'une filiale ou succursale d'Oilinvest est soumise à un audit sur site par l'autorité compétente ou l'organisme d'application de la loi, le MLRO doit en être informé immédiatement. Lorsque l'audit est annoncé au préalable, le MLRO doit assister à l'audit afin de veiller au bon déroulement de l'audit. Lorsque l'audit n'a pas été annoncé, le directeur général ou le directeur de succursale doit veiller au bon déroulement de l'audit.

Il convient de veiller à ce que la personne concernée de l'autorité fournisse un document d'identité officiel et que les données suivantes soient enregistrées :

- Nom, prénom
- Nom de l'autorité
- Date de délivrance et expiration
- Numéro du document d'identification

Si la fourniture de documents particuliers est demandée dans le cadre de l'audit, des copies desdits documents doivent être fournies. Si la version originale desdits documents est requise, une copie du document original doit être faite pour Oilinvest.

Tous les documents et dossiers transmis à l'autorité doivent être énumérés (le plus en détail possible) et un protocole de l'audit doit être rédigé. Ledit protocole contiendra au moins les informations suivantes :

- Quelle autorité a exécuté l'audit ?
- Quels sont les noms des auditeurs ?
- Date et heure de l'audit ?
- Quel était l'objectif de l'audit ?

- Qui était le point de contact unique d'Oilinvest ?
- Quelles questions ont été soulevées pendant l'audit et comment ont-elles été traitées ?
- Un membre du Personnel a-t-il été interrogé et si oui, quel était le contenu de l'entretien ?
- Quels documents ou systèmes ont été fournis/présentés pendant l'audit ?

Oilinvest exige ces informations afin de se protéger et de protéger le Personnel en cas d'enquête. En cas de besoin, un avocat externe peut être consulté.

H. Remplacement temporaire

Il convient de veiller à ce que le MLRO ou son adjoint soit disponible au bureau. Au cas où le MLRO ne serait pas présent au bureau, il sera représenté par son adjoint.

Lorsqu'un membre de la haute direction n'est pas disponible pour l'approbation d'une transaction avec une PPE, le MLRO doit approuver la transaction.

I. Violation de la procédure AML

Le MLRO doit être informé de toute violation de la Procédure AML. Si la violation a été causée par un membre du Personnel, le MLRO examinera la gravité de la violation. Selon l'examen, le MLRO :

- Rappellera au membre du Personnel de se conformer à la politique AML interne et à la procédure AML
- Discutera des mesures du droit du travail avec les Ressources humaines

La décision et ses motifs doivent être enregistrés.

J. Exigences d'enregistrement et de conservation

L'ensemble des informations et des documents obtenus doivent être enregistrés électroniquement ou sur un autre support de stockage (p. ex. physiquement enregistré sur papier). Les dossiers en lien avec l'AML doivent être conservés par le MLRO dans la mesure du possible. Lorsque cela n'est pas possible, chaque filiale Oilinvest doit s'assurer que les dispositifs internes différents soient enregistrés et que les données pertinentes soient conservées conformément auxdits dispositifs internes. Il doit être possible d'accéder immédiatement à tous les dossiers d'AML pertinents afin de s'assurer que toute demande d'information émanant d'une autorité compétente ou d'un organisme d'application de la loi puisse être traitée de manière complète et en temps utile.

Tous les dossiers doivent être conservés pendant au moins cinq ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle les informations concernées ont été recueillies.

K. Entrée en vigueur

La présente Politique AML entrera en vigueur le 1er janvier 2019.

Annexe 1 – Avis d'activités suspectes

1. Données relatives au client

Nom	Cliquez ici pour saisir du texte.
Adresse	Cliquez ici pour saisir du texte.
Nationalité	Cliquez ici pour saisir du texte.
Date de naissance	Cliquez ici pour saisir du texte.
Lieu de naissance	Cliquez ici pour saisir du texte.
Document d'identification	Cliquez ici pour saisir du texte.
Autorité émettrice	Cliquez ici pour saisir du texte.
Copie disponible	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
PPE	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

2. Informations sur d'autres personnes – Bénéficiaire effectif

Nom	Cliquez ici pour saisir du texte.
Adresse	Cliquez ici pour saisir du texte.
Bénéficiaire effectif	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Nationalité	Cliquez ici pour saisir du texte.
Date de naissance	Cliquez ici pour saisir du texte.
Lieu de naissance	Cliquez ici pour saisir du texte.
Document d'identification	Cliquez ici pour saisir du texte.
Autorité émettrice	Cliquez ici pour saisir du texte.
Copie disponible	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
PPE	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

3. Description des faits

Description des circonstances	Cliquez ici pour saisir du texte.
Description des soupçons	Cliquez ici pour saisir du texte.
Numéro de transaction	Cliquez ici pour saisir du texte.
Valeur	Cliquez ici pour saisir du texte.
Mode de paiement	Espèces <input type="checkbox"/> Paiement par carte <input type="checkbox"/> Facture <input type="checkbox"/>
Date et heure de l'événement	Cliquez ici pour saisir du texte.

4. Détails supplémentaires

Nom de l'employé	Cliquez ici pour saisir du texte.
Date de notification	Cliquez ici pour saisir du texte.

Annexe 2 – Coordonnées du GMLRO et du MLRO adjoint

Les coordonnées du GMLRO sont les suivantes :

Nom : M. Ahmed Gaddah
Téléphone : +31 (0)70 205 9018
E-mail : compliance.group@oilinvest.com

Les coordonnées du GMLRO adjoint sont les suivantes :

Nom : M. Koen Iserbyt
Téléphone : +31 (0)70 205 9026
E-mail : kiserbyt@oilinvest.com

Adresse professionnelle : WTC The Hague
Prinses Margrietplantsoen 92
2595 BR The Hague
Pays-Bas